RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des déchetteries intercommunales de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

- 17 rue Joseph Cugnot, ZI n°1, PAE Bracheux - 60000 BEAUVAIS.
- ZI de la Sablière, rue de la Sablière – 60390 AUNEUIL.
- Rue du Moulin de l'Isle – 60370 HERMES.
- Chemin vicinal n°3 – 60510 VELENNES.
- Mont César – RD 125 – 60930 BAILLEUL-SUR-THERAIN
- ZA du Parquet d'alouettes – Route De Breteuil – 60360 CREVECOEUR-LE-GRAND.

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la Délibération n° 2018-101 visée en Préfecture le 19 avril 2018.

ARTICLE 1 - Définition de la déchetterie.

La déchetterie est soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de la rubrique 2710. Cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012) en deux sous-catégories, l'une relative aux déchets dangereux 2710-1, l'autre relative aux déchets non dangereux 2710-2.

A ce titre les déchetteries de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (C.A.B.) sont placées sous le régime de déclaration ou d'enregistrement selon les volumes stockés sur site.

La déchetterie est définie comme un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi les professionnels, peuvent déposer les déchets qui ne sont pas collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature conformément aux dispositions du règlement de collecte en vigueur.

Il est entendu par "professionnels", comme étant toute "entité" hors ménages comme :

- **Les artisans** immatriculés au répertoire des métiers ou au registre des entreprises pour les entreprises installées dans le département de l'Oise (article 19-I de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996) ;

- **Les commerçants** immatriculés au Registre du Commerce et des sociétés, ainsi que les commerçants ambulants ;

- **Les entreprises** présentant un numéro de SIREN, SIRET et code APE (S.A.R.L., E.U.R.L., S.A...) ;

- **Les agriculteurs** (exploitant seuls, G.A.E.C., E.A.R.L.) ;

- **Les administrations** comprenant les administrations publiques centrales, les administrations publiques territoriales et les administrations de sécurité sociale ; hors services de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ; hors services des communes qui y sont adhérentes ;

- **Les associations** (Association non déclarée, Fondation, Association d'utilité publique, Fédération, Régies de quartier, Association intermédiaire, Association de services aux personnes, Associations agréées, ONG, Association "de famille", Associations étrangères ...) ;

- **Les professions libérales.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018

ARTICLE 2 - Rôle de la déchetterie.

Il existe actuellement six déchetteries sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis :

- La déchetterie de BEAUVAIS est implantée au 17 rue Joseph CUGNOT, PAE de Bracheux à Beauvais ;
- La déchetterie d'AUNEUIL est implantée ZI de la Sablière, rue de la Sablière à Auneuil ;
- La déchetterie d'HERMES est implantée rue du Moulin de l'Isle à Hermes ;
- La déchetterie de VELENNES est implantée au chemin vicinal n°3 à Velennes ;
- La déchetterie de BAILLEUL SUR THERAIN est implantée au Mont César – RD 125 à Bailleul-sur-Thérain ;
- La déchetterie de CREVECOEUR-LE-GRAND est implantée ZA du Parquet d'alouettes – Route de Breteuil à Crèvecoeur-le-Grand.

Elles ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants et aux professionnels définis dans l'article ci-dessus (sous conditions des articles 4 à 7) d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères sans, toutefois, déroger aux textes en vigueur ;
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages et protéger l'environnement ;
- Economiser les matières premières en recyclant certains déchets (papiers, cartons, ferrailles, huiles moteurs usagées, verre) ; de favoriser le réemploi.

ARTICLE 3 – Les horaires d'ouverture.

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **BEAUVAIS** sont les suivantes :

Du 1er avril au 31 octobre		**Du 1er novembre au 31 mars**	
Du lundi au samedi	9h – 12h50	Du lundi au samedi	9h – 12h50
	14h – 17h50		14h – 16h50
Le dimanche	9h – 12h50	Le dimanche	9h – 12h50

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale d'**AUNEUIL** sont les suivantes :

Du 1er avril au 31 octobre		**Du 1er novembre au 31 mars**	
Lundi au samedi	9h – 12h50 14h – 17h50	Du lundi au samedi	13h – 16h50

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **HERMES** sont les suivantes :

Mercredi	9h – 11h50
Vendredi	14h – 16h50
Samedi	9h – 11h50 et 14h – 16h50

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **VELENNES** sont les suivantes :

Lundi	14h – 16h50
Mercredi	14h – 16h50
Samedi	14h – 16h50

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **BAILLEUL-SUR-THERAIN** sont les suivantes :

Lundi	14h – 16h50
Mardi	9h - 12h50 et 14h – 16h50
Jeudi	9h - 12h50 et 14h – 16h50
Vendredi	9h - 12h50 et 14h – 16h50
Samedi	9h - 12h50 et 14h – 16h50
Fermeture le mercredi	

Les heures d'ouverture de la déchetterie intercommunale de **CREVECOEUR-LE-GRAND** sont les suivantes :

Lundi	9h -11h50 et 14h - 17h50
Mercredi	9h – 11h50 (du 01/05 au 31/10) et 14h – 17h50
Vendredi	14h – 17h50
Samedi	9h - 12h20 et 14h – 17h20

Les déchetteries ne sont pas ouvertes aux "professionnels" les samedis et dimanches.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés. Elles sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel les déchetteries intercommunales. En cas d'intempéries, de désordre ou situations l'exigeant (problèmes techniques, logistiques, travaux, accidents…), la Présidente ou un élu habilité peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018

ARTICLE 4 - Accès aux déchetteries.

L'accès aux déchetteries est interdit à toute personne non déposante, ainsi qu'à tout récupérateur éventuel non autorisé expressément par la C.A.B. Il pourra être fait usage de la force publique en cas de non-respect de ce règlement.

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules de tourisme dotés ou non de remorques et à tous véhicules de longueur hors-tout inférieure ou égale à 5,50 mètres et de P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes.

4.1 Les particuliers

Les particuliers sont autorisés à déposer sous réserve du respect du présent règlement. L'accès est réservé aux habitants de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ou justifiant d'une résidence secondaire sur la C.A.B. En période de pointe, les gardiens pourront également leur refuser l'accès.

Tous les usagers doivent présenter aux gardiens un justificatif de domicile ou une carte d'accès délivrée par les services administratifs communaux ou communautaires dédiés. L'absence de justificatif est un motif de refus d'accès et de dépôt.

4.2 Les professionnels

Les professionnels sont acceptés sur la déchetterie dans la mesure où ils apportent les déchets de même nature que ceux des particuliers dont les caractéristiques et la qualité ne présentent pas de danger ni de contraintes de traitement supplémentaires. **Les déchets électroniques et les déchets spéciaux et toxiques tels que définis à l'article 5 sont exclus de dépôt**.

Seuls les professionnels résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont autorisés à venir déposer. Des dérogations pourront être accordées aux entreprises justifiant d'un chantier sur le territoire de la C.A.B.

Une carte d'accès sera remise aux *"professionnels"* sur présentation d'un justificatif de domiciliation du siège social ou du lieu de chantier, d'un extrait KBis ou numéro SIREN, ainsi que de la carte grise du véhicule. Elle est incessible et nominative.

Cette carte sera remise auprès du service cadre de vie - déchets de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, sur présentation des justificatifs précisés ci-dessus.

En respectant les conditions nommées ci-dessus, les professionnels ont uniquement accès aux déchetteries de Beauvais, Auneuil, Bailleul sur Thérain et Crèvecoeur-le-Grand. Les professionnels sont interdits le week-end sur les déchetteries.

ARTICLE 5 - Déchets acceptés.

Les usagers sont tenus de faire connaître la nature des déchets qu'ils apportent dès leur arrivée sur le site aux gardiens.

Les professionnels peuvent amener les déchets assimilés à des déchets ménagers, tout comme les particuliers. Les déchets acceptés par ces deux catégories d'usagers sont les suivants :

- Les déblais et gravats inertes, terres (non polluées) et matériaux de démolition ou de bricolage ;
- Le bois et les déchets végétaux (tontes, tailles, produits d'élagage ou branchages...) ;
- Les ferrailles et métaux non ferreux ;
- Les encombrants non recyclables (tout-venant)
- Les papiers, cartons vidés et pliés, journaux, revues... ;
- Les bouteilles plastiques ;
- Le verre ;
- Les textiles ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018

- Les déchets d'éléments d'ameublement .

Cependant, seuls les particuliers sont autorisés à amener les déchets des catégories suivantes :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les piles ;
- Les pneumatiques usagés de véhicules légers à deux ou quatre roues propres et sans jante *(limité à 4 unités par déposant par mois)*.

Les Déchets Dangereux Spécifiques (D.D.S) sont des déchets toxiques et dangereux produits par les ménages et présentant des risques pour la sécurité, l'hygiène et l'environnement. Le dépôt de ces déchets provenant des entreprises et des administrations est **formellement interdit**.

Ce sont :

- Les batteries ;
- Les huiles de vidange usagées dans la limite d'une quantité de 20 litres par mois ;
- Les huiles de friture ;
- Les peintures et les colorants ;
- Les laques et vernis ;
- Les solvants ;
- Les acides, soudes, détergents ;
- Les éléments nutritifs pour végétaux (engrais ...) et les produits de protection des plantes (produits phytosanitaires, herbicides ...) ;
- Les produits d'entretien, colles et adhésifs ;
- Les aérosols ;
- Les tubes fluorescents, halogènes et ampoules ;
- Les thermomètres à mercure et autres produits et matériels contenant du mercure ;
- Les emballages ayant contenu des produits toxiques ;
- Les radiographies ;
- L'amiante lié (accepté uniquement sur la déchèterie de Beauvais selon une réglementation et des horaires de réception stricte).
- Les extincteurs (acceptés uniquement à Crèvecoeur-le-Grand) ;
- Les bouteilles de gaz (acceptés uniquement sur Hermes, Velennes et Bailleul-sur-Thérain pour les marques Antargaz, Totalgaz, Primagaz, Butagaz).

Les déchets liquides, pâteux ou pulvérulents doivent être apportés dans des récipients fermés étanches et de préférence, dans les récipients d'origine du produit.

Cette liste n'est pas limitative et pourra être précisée par la C.A.B. en fonction des types de déchets non prévus et des filières d'élimination existantes et mises en place.

ARTICLE 6 – Les déchets interdits.

Seront refusés les déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles ;
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin précités) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018

de leur radioactivité (n'entrant pas dans les catégories de déchets ménagers spéciaux spécifiés à l'article 5) ;

- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 5, en particulier les déchets toxiques des professionnels ;
- Les déchets hospitaliers et de soins, les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques ou infectieux ;
- Les extincteurs sur la déchetterie de Crèvecoeur-le-Grand ;
- Les pneumatiques autres que ceux des véhicules légers à deux ou quatre roues ;
- Toutes pièces de voiture ou de camion ;
- Les bouteilles de gaz d'autres marques (hors Antargaz, Totalgaz, Primagaz, Butagaz) ;
- Les déchets non refroidis ;
- L'amiante libre.

Cette liste n'est pas limitative. Les agents assurant la gestion de la déchetterie pourront de leur propre initiative refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de par sa nature ou ses dimensions. La C.A.B. en sera immédiatement informée.

ARTICLE 7 - Limitation des dépôts et modalités.

Les gardiens peuvent être amenés à refuser l'accès des déchetteries si les capacités de stockage ne sont plus suffisantes pour assurer le bon fonctionnement du service et la sécurité du site.

Il est précisé que seuls les agents de la déchetterie sont habilités à déterminer les volumes apportés.

Les camions de type camion-plateau et camion-benne ne sont pas autorisés à benner directement dans les bennes, ceux-ci doivent obligatoirement vider le camion à la main.

Tout abus ou comportement déplacé sera sanctionné dans les conditions prévues à l'article 10.

7.1 Pour les particuliers

L'accès aux particuliers est gratuit. Le dépôt des déchets listés à l'article 5, à l'exception des déchets dangereux, est autorisé dans la limite de $3m^3$ par jour et en fonction des possibilités d'accueil et de fonctionnement de la déchetterie.

Au-delà de la limite de $3m^3$ par jour, l'usager devra demander une dérogation exceptionnelle à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Ses services seront seuls juges du bien-fondé de la demande.

Les Déchets Dangereux des Ménages sont acceptés dans la limite de 100 litres par semaine.

L'amiante lié (accepté uniquement sur la déchetterie de Beauvais) est limité à 10 tôles par dépôt et par mois. Un justificatif de domicile est obligatoire pour chaque dépôt.

Les particuliers qui utilisent à titre exceptionnel un véhicule professionnel (en location ou non) ou tout véhicule utilitaire pour apporter leurs déchets en déchetterie devront se déplacer au service cadre de vie - déchets de la C.A.B. afin qu'un bon d'accès temporaire leur soit remis, sur présentation d'un justificatif de domicile et de la carte grise du véhicule concerné, selon l'avis des services de la C.A.B.

7.2 Pour les déchets issus des activités professionnelles

Les apports des professionnels sont tolérés dans la limite des capacités de l'installation. Les déchetteries ont été créées pour répondre aux besoins des particuliers et son objet ne saurait être détourné par des usages professionnels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018

A ce titre, il est fait référence au Règlement Sanitaire Départemental, à l'arrêté municipal de la Ville de Beauvais ainsi qu'au décret du 13 juillet 1994 qui limitent les volumes de déchets assimilables aux ordures ménagères pris en charge par la C.A.B.

Les apports de déchets sont qualifiés de "professionnels" en fonction du type de véhicule entrant. Toute personne entrante sur la déchetterie avec un véhicule à usage professionnel est considérée comme déposant de déchets professionnels. Le déposant est tenu de déclarer s'il est professionnel ou non à la demande des agents responsables de la gestion du site.

Une carte d'accès sera remise au déposant dans les conditions précisées à l'article 4.

Pour cette catégorie d'usagers, les dépôts ne pourront excéder 15 m³ par semaine et par déposant. L'accès aux déchetteries est limité à un passage par jour.

A compter du 1er janvier 2009, la tarification en vigueur est fixée à 20€ le passage quelque soit le volume et la nature des déchets apportés. Elle est susceptible d'être révisée en fonction des conditions économiques de l'élimination des déchets. **Le tri des déchets** (tri selon la nature des flux, de la fraction valorisable de la fraction non valorisable) **est obligatoire** sous peine de refus de vider.

Le déposant devra s'acquitter auprès du gardien d'un droit de passage de 20 euros à chaque entrée sur le site. Les cartes sont à retirer du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h à 16h30, aux services techniques, auprès du service cadre de vie - déchets, 78 rue du Tilloy à Beauvais.

ARTICLE 8 - Fonctionnement des déchetteries

8.1 Comportement des usagers

Les usagers doivent :

1. S'arrêter à l'entrée du site à la guérite du gardien ;
2. Attendre le gardien ;
3. Se présenter aux gardiens et montrer son justificatif de domicile ;
4. Permettre aux agents de vérifier la nature des déchets déposés.
5. Respecter les instructions des gardiens ;
6. Respecter les consignes de tri pour permettre une valorisation des déchets déposés ;
7. Ne pas descendre dans les conteneurs, ni récupérer, ni emporter quelque objet ou matériau que ce soit ;
8. Vider proprement dans les bennes ;
9. Nettoyer les déchets tombés au sol ;
10. Ne pas fumer sur le site ;
11. Ne pas rentrer dans le local de stockage des Déchets Dangereux Spécifiques.

L'accès aux déchetteries, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les enfants doivent être accompagnés de leurs parents et sont sous leur entière responsabilité. Ils ne doivent pas déambuler librement dans l'enceinte du site, et si possible rester à l'intérieur des véhicules. Il en est de même pour les animaux domestiques.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et l'exploitant de la déchetterie ne sauraient être tenus responsables en cas de vols commis à l'intérieur des véhicules sur le site.

8.2 Séparation des matériaux

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux énumérés à l'article 5 et de les déposer dans les conteneurs ou bacs prévus à cet effet.

8.3 Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Les usagers de la déchetterie doivent respecter les règles de circulation sur le site :

- L'arrêt au « stop » au niveau du bureau du gardien ;
- Vérifier qu'aucun véhicule n'est engagé sur la rampe d'accès avant d'entrer sur la déchetterie ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018

- La vitesse est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'enceinte ;
- L'accès aux bennes est limité à 5 véhicules simultanément.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Ils devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

ARTICLE 9 – Fonctionnement de la déchetterie /recyclerie de Crèvecoeur-le-Grand

La recyclerie est un complément de la déchetterie, elle est un outil de prévention des déchets.
Elle permet de réduire les déchets produits, de les réutiliser, les réemployer, ou encore de les démanteler. C'est une filière de valorisation des déchets à part entière.

Elle comprend 4 services :

- Dans le cadre de ses activités de réemploi les services de la recyclerie peuvent être amenés à se déplacer directement à domicile (pour les administrés non véhiculés) dans un périmètre proche (10 km environ),
-la valorisation en ateliers des objets réutilisables,
-la vente de ces objets,
-et l'éducation à l'environnement.

Les agents de la déchetterie de Crèvecoeur-le-Grand et des déchetteries de la CAB ont toute la liberté de détourner les déchets qu'ils jugent potentiellement réutilisables vers la recyclerie de Crèvecoeur-le-Grand et/ou d'autres acteurs du réemploi conventionnés.

ARTICLE 10 - Gardiennage et accueil des utilisateurs.

L'agent est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3. Il est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- D'entretenir l'ensemble de la déchetterie afin qu'elle soit maintenue en permanence en très bon état de propreté ;
- D'informer les utilisateurs et obtenir une bonne sélection des matériaux ;
- De garantir au mieux la sécurité des personnes et de prévenir toute pollution accidentelle ;
- De s'assurer de la bonne continuité du service public (gestion des enlèvements, respect des horaires...) ;
- De tenir des registres d'entrées, de sorties, des réclamations et incidents éventuels, et celui de dépôt d'amiante lié ;
- D'informer au plus vite la C.A.B. et son employeur des problèmes rencontrés.

ARTICLE 11 - Infractions au règlement.

Les infractions au règlement sont les suivantes :

- Toutes les livraisons de déchets interdits tels que définis à l'article 6 ;
- Toute action de chiffonnage, ou de manière générale, toute action de nature à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie comme défini dans le présent règlement ;
- Tout dépôt à l'extérieur de la déchetterie que ce soit durant ou en dehors des heures d'ouverture ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018

- Tout comportement abusif, agressif ou déplacé.
-

L'exploitant est chargé par la C.A.B. de faire appliquer le présent règlement.

Ces infractions sont passibles d'un procès-verbal établi par un agent assermenté conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou par la gendarmerie et d'une interdiction définitive d'accès au site de la déchèterie.

En outre la C.A.B. pourra prendre toutes les mesures nécessaires afin que le présent règlement soit respecté et que les conditions d'accueil et de sécurité soient garanties.

Toutes infractions au présent règlement entraîneront une exclusion temporaire ou définitive des déchèteries de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

ARTICLE 12 - Modification du règlement de la déchetterie - entrée en vigueur.

Les dispositions du présent règlement ne pourront être modifiées que par l'assemblée délibérante de la C.A.B. et à l'initiative de ses services. Les services concernés de la C.A.B. pourront prendre toute mesure temporaire complémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement de la déchetterie.

Le présent règlement est applicable à compter de sa date d'adoption par l'assemblée délibérante de la C.A.B.

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Caroline CAYEUX
La présidente de la communauté
d'agglomération du Beauvaisis

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
060-200067999-20180419-2018-101conv-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/05/2018